

L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Textes de référence :

- Loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association
- Code du sport : articles L.121-1, L.121-4, R.121-1 et suivants
- Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002
- Circulaire du 18 janvier 2010

➤ QU'EST-CE QUE L'AGREMENT SPORT ?

L'agrément sport est un label de qualité accordé par l'État qui reconnaît le fonctionnement démocratique et la transparence de gestion d'une association sportive.

Les associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, qui ont pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives et qui sont affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports peuvent solliciter un agrément sport.

Nota : L'agrément est un élément qui permet de demander une aide financière de l'Etat, ce n'est toutefois pas une condition suffisante pour une réponse systématiquement positive.

➤ LES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Pour obtenir l'agrément sport, les associations sportives doivent avoir au minimum un an d'existence, être affiliées à une fédération sportive lorsque l'objet est la pratique d'une ou plusieurs activités sportives et respecter des dispositions statutaires garantissant un fonctionnement démocratique, une transparence de gestion et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Plus précisément, un groupement (ou club) sportif ne peut obtenir l'agrément que si ses statuts comportent (cf. art. 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002) :

➤ Des dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association telles que :

- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale.
- La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée.
- Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres.
- La garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.
- L'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

➤ Des dispositions relatives à la transparence de la gestion telles que :

- La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- L'adoption du budget annuel par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- La soumission des comptes à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- La soumission pour autorisation au conseil d'administration et la présentation pour information à la plus prochaine assemblée générale, de tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

➤ Des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes telle que :

- La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale dans la répartition hommes/femmes.

➤ LA PROCEDURE D'AGREMENT

L'association adresse un dossier complet de demande d'agrément à la DDCS, service Jeunesse, Sports et Vie Associative.

L'instruction de la demande comporte la vérification sur pièces (examen du dossier) et sur place (visite des activités de l'association et de son fonctionnement statutaire, entretien avec ses dirigeants) des conditions de l'agrément.

A l'issue de l'instruction, l'administration attribue ou non l'agrément sport à l'association, par arrêté préfectoral publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

➤ LES EFFETS DE L'AGREMENT

- L'agrément atteste d'une relation privilégiée entre le Ministère et une association.
- Il est obligatoire pour prétendre à une aide financière éventuelle de l'Etat (ex. CNDS, coupons sport...).
- Il est une condition pour participer aux instances consultatives de l'Administration des Sports.
- Il peut permettre de bénéficier de taux avantageux pour le paiement de certaines cotisations sociales (sous réserve de nombreuses conditions) et des redevances à acquitter auprès de la SACEM.
- Il peut être une condition nécessaire pour l'obtention de la dérogation permettant l'ouverture d'une buvette à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Il peut être une condition posée par le Conseil Régional, le Conseil Général ou une commune avant d'accorder une aide financière ou matérielle à une association.

➤ LA DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est attribué sans limitation de durée mais peut toujours faire l'objet d'un retrait dès lors que le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises.

➤ LES MOTIFS DE RETRAIT

L'agrément des groupements sportifs peut être retiré par le préfet du département de leur siège pour l'un des motifs suivants, précisés par l'article R.121-5 du Code du sport :

- Une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions de l'agrément cités ci-dessus.
- Un motif grave tiré soit de la violation des statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique.
- Une méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité.
- Une méconnaissance des dispositions de l'article L.212-1 et L.212-2 du Code du sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.